

PROCES-VERBAL N°2020-C067/ARCOP/ORD

sur demande conciliation de ECID SARL avec l'Agence Boutique de Développement pour non-respect des clauses du procès-verbal de conciliation dressé par l'ORD dans le cadre de l'exécution de l'avenant n°001 au marché n°006-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de deux (02) boulis à Kioura Torodo dans la zone pastorale de Kabonga-Est, Région de l'Est et à Bougoye dans la zone pastorale de Kabonga-Centre-Est, Région du Centre-Est- lot B2.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 06 mai 2020 d'ECID SARL avec l'Agence Boutique de Développement relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, ECID SARL, représenté par Monsieur A. Richard ILBOUDO ;
- au titre de l'autorité contractante, l'Agence Boutique de Développement, représenté par Monsieur Narcisse NATAMA, secrétaire général ;

dresse le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation d'ECID SARL avec l'Agence Boutique de Développement dans le cadre de non-respect des clauses du procès-verbal de conciliation dressé par l'ORD dans le cadre de l'exécution de l'avenant n°001 au marché n°006-2018-BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de deux (02) boulis à Kioura Torodo dans la zone pastorale de Kabonga-Est, Région de l'Est et à Bougoye dans la zone pastorale de Kabonga-Centre-Est, Région du Centre-Est- lot B2 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation d'ECID SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

considérant cependant, que la présente affaire a déjà fait l'objet du PV de conciliation n°2019-C0130/ARCOP/ORD du 22 novembre 2019 ;

qu'il convient de la déclarer irrecevable car elle a déjà été examinée ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation d'ECID SARL est irrecevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO